



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Mer

Arrêté n° R02-2023-09-28-00006 portant création d'une zone d'interdiction à la pêche maritime au droit de la commune de Case-Pilote (Martinique)

LE PRÉFET

Vu le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L922-2 et R922-6 et suivants ;

Vu l'arrêté n°2016/09/32 du 21 septembre 2016 portant renouvellement d'un cantonnement de pêche dans la commune de Case-Pilote (Martinique) ;

Vu l'arrêté n°R02-2021-10-01-00004 du 1^{er} octobre 2021 portant création d'une zone d'interdiction à la pêche maritime au droit de la commune de Case-Pilote (Martinique) ;

Vu l'avis de l'Institut Français pour la Recherche et l'Exploitation de la Mer en date du 17 septembre 2021 ;

Vu la délibération du Comité régional des Pêches maritimes et des Élevages marins de Martinique en date du 21 septembre 2021 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 2023 nommant M. Xavier NICOLAS, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, directeur de la mer de la Martinique, à compter du 1^{er} août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2023-08-01-00001 portant délégation de signature à M. Xavier NICOLAS, directeur de la mer de la Martinique.

Considérant que la zone d'interdiction à la pêche maritime de Case-Pilote, créée à l'initiative des pêcheurs professionnels, doit permettre la préservation et le renforcement de la richesse biologique du milieu marin ainsi que l'amélioration de la productivité sur l'ensemble du littoral concerné du fait de ses fonctionnalités halieutiques particulières ;

Sur proposition du directeur de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – A compter du 1^{er} octobre 2023, la zone de pêche au droit de la commune de Case-Pilote délimitée à l'article 2 du présent arrêté est interdite à la pêche maritime professionnelle et de loisir, ainsi qu'à la pêche sous-marine, pour une durée de deux (2) années.

ARTICLE 2 – La zone de pêche interdite est délimitée par les points suivants :

– Point A : 14° 37,980' N et -61° 8,108' O - Pointe Fond Bourlet (lieu-dit les Trois Soeurs) ;

- Point B : 14° 37'48.77" N et -61°08'08.50" O ;
- Point C : 14° 37'35.37" N et -61°07'25.14" O ;
- Point D : 14° 37,7394' N et -61° 7,363' O - Pointe Fond Bellemare.

Une représentation cartographique est annexée à titre indicatif au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Par dérogation aux dispositions de l'article 1, la pêche professionnelle maritime des balaous (code espèce BHA) et des orphies (code espèce BEN) au moyen de filets de surface (code engin GNC) est autorisée dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 4 – Les pêcheurs professionnels identifiés par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Martinique sont autorisés à pêcher des balaous et des orphies au moyen de filet de surface dans la zone d'interdiction à la pêche maritime

La liste des titulaires sera communiquée annuellement par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Martinique à la Direction de la Mer.

ARTICLE 5 – Dans la zone d'interdiction à la pêche maritime, la capture et la détention à bord de toute autre espèce que celles dont la pêche peut être autorisée dans les conditions précisées à l'article 4, est interdite.

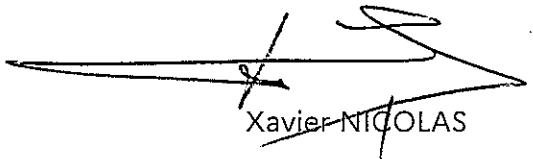
ARTICLE 6 – Des autorisations de pêche à des fins de recherches scientifiques, techniques ou expérimentales, pourront être accordées le cas échéant après avis du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Martinique et de l'Institut Français pour la Recherche et l'Exploitation de la Mer.

ARTICLE 7 – Toute infraction au présent arrêté sera recherchée et poursuivie conformément aux articles L941-1 à L946-8 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 8 – Le directeur de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **28 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Mer



Xavier NICOLAS

Diffusion :

- CRPMEM
- associations de pêcheurs de CASE-PILOTE, SCHOELCHER, BELLEFONTAINE, CARBET
- Parc Naturel Marin de Martinique
- PNRM
- DEAL
- SSPM (pour envoi aux services de contrôle)
- ULAM
- SPEM